



Le 8 février 2010

Réponse à vos questions

Un vote majoritaire de rejet de l'offre de l'employeur se traduira-t-il par une grève?

A – Pour que les négociations puissent se poursuivre après le vote de rejet, le syndicat a reporté le délai de grève au 17 février. S'il n'y a pas d'entente, le syndicat maintient sa proposition d'arbitrage exécutoire pour régler tous les conflits en suspens.

Qu'est-ce que l'arbitrage exécutoire?

A – L'employeur et le syndicat présentent leur offre à une tierce partie, qui décide ce qui sera inclus dans le nouveau contrat. Seules les questions non résolues seraient soumises à l'arbitre. Les questions sur lesquelles nous nous sommes déjà entendus ne changeraient pas.

Pourquoi les collègues voudraient-ils négocier davantage si tout va à l'arbitrage?

A – Dans le cadre de négociations, les deux parties s'entendent sur les questions en suspens, tandis qu'avec l'arbitrage, les parties courent le risque d'être en position gagnant/perdant. Les négociations forcent les deux parties à trouver un terrain d'entente.

Avec un vote de grève avec une majorité de plus de 1 000 votes, pourquoi le syndicat propose-t-il quand même l'arbitrage?

A – Le premier ministre a déclaré publiquement qu'il recommandait vivement aux deux parties de retourner à la table de négociation pour essayer de conclure une entente et éviter toute interruption dans l'année scolaire. Nous prenons cette recommandation très au sérieux et la suivons – tout ce qui est possible de faire.

Pourquoi l'employeur a-t-il refusé l'arbitrage?

A – Visiblement, l'employeur ne peut pas vraiment dire qu'il accepte l'arbitrage avant que son offre ait été soumise au vote. Même après un vote de rejet, l'employeur risque encore de refuser de porter à l'arbitrage les questions encore en litige. Les étudiants, le

personnel scolaire, les parents, les médias, le public et le gouvernement auront tous leur point de vue sur un tel refus. En cas de vote de rejet, les positions risquent de changer entre le 10 et le 17 février.

Peut-on forcer les collègues à accepter l'arbitrage?

A – L'arbitrage doit être accepté par les deux parties ou être imposé par le gouvernement. Ni le syndicat ni l'employeur ne peuvent l'imposer l'un à l'autre.

Quelqu'un a dit que les grèves précédentes avaient toutes fini par l'arbitrage et qu'à chaque fois le gouvernement avait imposé le retour au travail au personnel scolaire. Est-ce vrai?

A – Non, ce n'est pas vrai. En 1984, le gouvernement avait imposé le retour au travail au personnel scolaire et avait fourni l'arbitrage. En 1989, les collègues et le syndicat se sont entendus pour mettre fin à la grève après trois semaines et ont soumis leurs conflits d'opinion à un arbitre. En 2006, les deux parties ont mutuellement accepté l'arbitrage.

J'ai entendu dire que l'arbitrage n'était plus dans la Loi sur les négociations collectives dans les collèges et que les parties ne pouvaient donc plus profiter de cette option... Est-ce vrai?

A – Non, ce n'est pas vrai. Les méthodes spécifiques d'arbitrage ont été éliminées de la loi révisée, mais les parties peuvent toujours convenir de porter leurs différends à l'arbitrage et le gouvernement peut encore l'imposer. Le conseiller auprès du ministre a déclaré dans son rapport : « Les parties peuvent toujours, si elles le souhaitent, accepter de résoudre par arbitrage les questions à négocier », et « si cela devient nécessaire, alors l'entente entre les parties ou les dispositions législatives sur le retour au travail peuvent fournir un mécanisme d'arbitrage exécutoire des différends ». (traduction libre) Il est préférable de négocier une entente, mais, pour des raisons de fierté et de relations de travail, il serait terriblement injuste de forcer une grève là où on peut raisonnablement l'éviter.

Est-ce qu'une grève est encore possible?

A – Oui, si l'employeur nous y contraint.

Pourquoi devrais-je voter non à l'offre patronale?

A – L'offre courante n'est tout simplement pas une bonne offre. Elle contient d'importantes concessions. Elle ne met pas en œuvre les recommandations clés du Groupe de travail sur la charge de travail et est loin d'adresser adéquatement les autres. Les augmentations salariales proposées mettent les salaires des enseignants des collèges à un niveau trop bas par rapport aux autres enseignants dans l'enseignement public. Rien dans l'offre patronale n'aborde les préoccupations uniques des conseillers ainsi que des professeurs à charge partielle.

Cette offre n'est pas bien différente des conditions imposées, autre qu'une augmentation salariale supplémentaire d'un quart de pourcent, le retrait de quelques concessions mineures et une durée de trois ans (plutôt que quatre).

En ce moment, un vote de rejet permettra d'aboutir à une meilleure offre. Bien entendu, les collègues affirment ne pas pouvoir faire plus. Il fallait bien s'y attendre. Mais en prenant le temps de négocier davantage, on peut faire mieux. Seul un vote de rejet nous permettra de nous remettre à la table.

Si vous êtes professeur à charge partielle, vous n'avez aucune raison d'accepter l'offre courante. Elle ne contient aucun gain pour les professeurs à charge partielle.

Qu'arriverait-il si l'offre de l'employeur était acceptée?

A – Il n'y aurait plus de négociations, plus d'arbitrage et plus d'améliorations pendant trois ans. Un vote en faveur de l'offre patronale le confirmera. Il permettrait à l'employeur de continuer d'imposer ses propres conditions d'emploi dans l'avenir.

Si l'imposition est si fâcheuse, pourquoi n'en avons-nous pas ressenti les effets?

A – Les concessions clés n'ont pas pris effet avant le 31 janvier 2010.

Pourquoi ont-ils mis en œuvre les changements apportés à l'article 11.09 le 31 janvier 2010 plutôt que le 18 novembre 2009?

A – Les collègues n'ont pas expliqué pendant les négociations pourquoi ils imposaient certaines conditions à partir du 18 novembre et remettaient les ententes sur la charge de travail modifiée à plus tard. Ils auraient pu apporter ces changements dès le mois de novembre. Les collègues n'ont jamais annoncé que ces ententes sur la charge de travail modifiée seraient retardées parce qu'ils ne voulaient pas que le personnel scolaire réalise l'importance de la concession tant que ces nouvelles conditions ne seraient pas incluses dans la Convention collective.

Leur offre contient-elle des concessions?

A – Oui, elle contient d'importantes concessions :

- Élimination de la plupart des protections relatives à la charge de travail pour 1 enseignant sur 5 :
 - aucune limite sur la charge de travail
 - aucune mesure de la charge de travail
 - aucun crédit pour le nombre d'étudiant
 - aucun crédit pour la préparation, l'évaluation et l'aide en dehors de la classe
 - affectation de tâches pendant les périodes sans enseignement
 - aucun crédit pour les affectations de fin de semaine, etc.
- Moyenne des heures d'enseignement calculée sur une période de trois ans
- Retour aux délais rigides dans le cadre des griefs
- Enregistrement des tâches effectuées pendant les périodes sans enseignement

Empêchez la mise en œuvre des concessions de l'employeur.

Le 10 février, votez pour rejeter l'offre de l'employeur.